

Territoire

Palmo a Palmo



Riosucio, Mars 2010

No. 04

EDITORIAL

Dans l'optique d'un processus de renforcement d'ASCOBA, et reconnaissant l'importance de maintenir et potentialiser les moyens de communication avec nos communautés et les institutions amies qui nous appuient dans notre lutte infatigable pour la défense de la vie et du territoire, tout en étant conscients des nouveaux défis auxquels nous faisons face, nous mesurons la nécessité de communiquer sur la conjoncture de notre région.

C'est avec plaisir que nous vous présentons cette 4^{ème} édition de notre Bulletin virtuel « Palmo a Palmo¹ », lequel a pour but d'informer sur la restructuration de la direction de l'organisation et de plus présenter un espace de réflexion sur la conjoncture que vivent nos communautés sœurs de plusieurs bassins du Bas Atrato.

Au nom des communautés qui composent notre association, nous vous remercions de dédier quelques minutes de votre temps à la lecture de nos appréciations.

Nous vous remercions également pour la possibilité qu'a chaque lecteur de diffuser cette information, ce qui serait d'une grande aide pour rendre visible notre région.

ASCOBA - Comité de Direction

¹ NDLT : L'expression *Palmo a Palmo* pourrait être traduite en français par *Connaître comme sa poche* avec en espagnol une connotation particulière dans ce contexte du Bas Atrato et un jeu de mots qui se réfère à la Palme (palma).



ASCOBA ELIT SON NOUVEAU COMITE DE DIRECTION DE MANIERE DEMOCRATIQUE



Comité Directeur d'ASCOBA

Le 13 décembre 2010, dans la municipalité de Carmen del Darién, l'Assemblée Générale d'ASCOBA s'est réunie, répondant à l'invitation écrite qu'a lancée celui qui fut le représentant légal : José Ángel Palomeque. L'Assemblée a été réalisée conformément aux critères légaux et réglementaires en vigueur en pareil cas.

Une fois effectuée la prière, qui est traditionnelle dans toutes nos réunions, la vérification du

quorum a été réalisée pour s'assurer du caractère viable de la continuation d'une assemblée délibératrice. 50 Conseils Communautaires étaient présents, avec 3 délégués chacun. 58 Conseils affiliés font partie de l'association ainsi que 7 coopératives, toutes présentes. Au total, 171 personnes ont été inscrites, ayant droit de parole et de vote, atteignant largement le quorum.

Une fois cela vérifié, l'ordre du jour a été prononcé, le président et secrétaire de l'Assemblée ont été désignés, lesquels ont donné la parole aux membres sortants d'ASCOBA pour qu'ils exposent le Rapport triennal de gestion, analyser les perspectives d'ASCOBA, puis l'assistance a été informée des critères et qualités nécessaires pour être membres directeurs de l'association. A ce propos, la précision a été faite que ces mêmes critères sont ceux contenus dans les statuts et les règlements de l'organisation, lesquels sont en pleine harmonie avec ce qui est inscrit dans la Loi 70 de 1993 et le Décret 1745 de 1995.

A travers un processus démocratique qui s'est déroulé sous les paramètres de la légalité et qui s'est caractérisé par son absolue transparence, l'Assemblée Générale de l'organisation a de manière libre et spontanée décidé de l'avenir de cette dernière, en élisant ceux qui seront chargés de la diriger dans la direction du progrès et défendant ses principes, lesquels peuvent être résumés par son slogan : ***"Pour la défense de la vie sur notre territoire"***

Les personnes élues au Comité Directeur sont :

NOM	POSTE	SUPPLEANTS
Ernesto Ramírez Flórez	Président et Représentant Legal	Cesar Moya Martinez
Zenaida Edith Martínez	Vice-Présidente	Fernando Jose Alvarez Gomez
Jackson Romaña Blandon	Secrétaire	Jose Enil Mosquera Minota
Ibes Palacios García	Trésorier	Mercedes Mosquera Berrio
Conrad Valoyez Mendoza	Vie de l'organisation	Luis Alberto Renteria Mosquera
Juvenal Ramos	Porte-Parole	Abrahan Mosquera Mosquera

L'élection des commissaires² s'est faite selon le mécanisme de postulants choisis pour chaque bassin du Bas Atrato, ainsi ont été élues les personnes suivantes :

COMITES ET LEURS MEMBRES	
Discipline	Abraham Mosquera (Coordinateur)
	Cesar Ospina Serna
	Jorge Andrés Quinto
	Argenito Díaz (q.e.p.d.) ³
Ethnie et Territoire	Eleume Narciso Ramos (Coordinateur)
	Bernardo Antonio Palacio
	Fawer Paz Córdoba
	Edison Mercado Valencia
Ethnoéducation	Manuel Correa (Coordinateur)
	Carmen Yalcira Palacios
	Luis Alberto Renteria
	Junier Romaña
Culture	Edison Lemos (Coordinateur)
	Alejandro Mena
	Evergisto Mosquera
Santé	Frey Hernando Tuberquia (Coordinateur)
	Quirino Suarez
	Wilmer Lloreda
	Emérita Pérez
Genre	Rosmira Rodriguez Gonzalez (Coordinateur)

² NDLT : En espagnol *Comisionados*, c'est-à-dire membre de tel ou tel comité thématique.

³ NDLT : Q.E.P.D. Abréviation qui signifie *Qu'il repose en paix (Que en paz descansa)*. Argenito Díaz, leader communautaire récemment élu pour faire partie d'ASCOBA, a été assassiné le 13 janvier 2010. Si ce crime reste impuni à ce jour, il y a de fortes présomptions pour que les commanditaires et assassins soient en lien avec le paramilitarisme.

	Ana Dionisia Murillo Romaña
	Geovanny Murillo Mosquera
	Liliana Chica
Jeunes	Fausto Palacio (Coordinateur)
	Gabriela Berrio Cordoba
	José Edwin Potes Rodríguez
	Roamir Franco
Droits de l'Homme	Nilson Becerra (Coordinateur)
	Yasser Mosquera Renteria
	Luis Abraham Peñaloza
	Manuel de la Cruz Cantero

ESPACE DE REFLEXION

Il est connu de tous que la création de la Loi 70 de 1993 s'est faite suite à des recommandations inscrites dans l'Article transitoire n°55 de notre Constitution politique. L'esprit du constituant a été d'apporter aux communautés qui habitaient sur le territoire connu sous le nom de Choco Biogéographique, en majorité noire, la protection face à la force du capitalisme, qui à court terme aurait pu les déloger et soumettre leur territoire à un processus de dégradation donnant lieu à une perte environnementale incalculable.

La Loi 70 a eu pour le moins 3 grands objectifs : i) Reconnaissance des communautés de l'ethnie noire au droit à la propriété collective ii) la protection de l'identité de l'ethnie noire et iii) la promotion du développement économique et social des communautés de l'ethnie noire.

Pour ces raisons, la Loi 70 est connue comme la Loi de la négritude, dénomination qui a donné lieu à de grandes erreurs et à des interprétations inconstitutionnelles de la loi, cela étant l'œuvre le bien souvent de quelques opposants aux mouvements sociaux qui se renforçaient jour après jour un peu plus et qui cherchaient à rompre le tissu social forgé pendant plus d'un demi siècle.

Pour comprendre un peu mieux la problématique, voyons quels sont les arguments principaux allégués par certaines personnes, et particulièrement sur notre territoire des membres de Comités Directeurs de Conseils Communautaires Majeurs.

Ainsi donc, nous pouvons réduire à 2 groupes d'arguments les interprétations qui sont faites de la Loi 70 i) arguments d'ordre conceptuel et ii) arguments d'ordre procédurier. Parmi les premiers nous avons :

- Les personnes métisses qui se trouvent sur le territoire ne sont pas sujettes aux droits spéciaux qu'octroie la Loi 70 de 1993, car cette loi est exclusivement pour les "communautés noires".
- Conséquence de cela, les communautés métisses organisées en Conseils Communautaires ne peuvent être reconnues et ne sont pas sujets de droits collectifs.

De caractère procédurier nous avons :

- Pour que les Conseils locaux (entendus dans le sens où ce sont eux qui conforment le Conseil Majeurs) fassent partie de l'Assemblée Générale de la Communauté, finalement qu'ils aient droit de vote et de parole, ils doivent être enregistrés auprès du Ministère de l'Intérieur.
- Le Président et le Comité Directeur du Conseil Majeur sont les seules instances légitimes de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Le cas contraire, telle convocation serait illégitime et illégale.
- Parmi les fonctions du Comité Directeur existent la pleine faculté de se retirer et de s'associer à une association, sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Une fois énoncés les arguments précédents, nous allons les analyser à la lumière de cette même Loi 70 de 1993, et de la Constitution.

¿LES METIS SONT-ILS SUJETS DE DROIT DANS LE CADRE DE LA LOI 70 DE 1993?

Commençons par la définition légale de « Communauté Noire », laquelle est contenue dans le point 5 de l'Art.2 de la Loi 70 de 1993, dont en voici la teneur:

“Communauté noire. C’est l’ensemble des familles d’ascendance afrocolombienne qui possèdent une culture propre, partagent une histoire et ont leurs propres traditions et coutumes au sein de la relation campagne-centre urbain, qui divulguent et conservent la conscience de l’identité qui les distinguent d’autres groupes ethniques”.

A première vue la définition que la loi donne au concept de communauté noire semble claire. Il est nécessaire maintenant de la démembrer pour en analyser plus profondément le contenu. Le concept légal mentionne divers éléments qui pour certains caractérisent une ethnie en particulier, tels que partager une histoire, des traditions propres et une auto-reconnaissance.



Tout au long du corps normatif, le législateur utilise le concept d'ethnie et non de race, raison pour laquelle nous devons nous arrêter sur cet aspect, du moins cela sera primordial pour répondre à la question que nous avons soulevé.

Plusieurs auteurs ont relevé une différence cruciale entre les deux concepts mentionnés auparavant. Ainsi, le concept de race, la majorité d'entre eux le limite aux aspects génotypes des humains, c'est-à-dire une limite quant à la composition biologique de l'être (couleur de peau, composition corporelle, stature, traits faciaux, etc) développés dans son processus d'adaptation à un milieu géographique déterminé et à un écosystème (climat, altitude, faune, flore, etc) tout au long de plusieurs générations. D'ailleurs, ce terme est tombé en désuétude, et il est considéré comme erroné de l'utiliser en termes sociaux et biologiques. Des anthropologues tels que José Marín González ont affirmé : *“Les races n’existent pas, ni biologiquement ni scientifiquement. Les hommes, par leur origine commune, appartiennent au même répertoire génétique. Les variations que l’on peut constater ne sont pas le résultat de gènes différents. Si l’on doit parler de « races », il n’y a qu’une seule « race » : l’humaine.”*⁴

⁴ GONZALEZ, José Marín. *“Las ‘razas’ biogenéticamente, no existen, pero el racismo sí, como ideología”*. dans: <http://www.scribd.com/doc/217603/Las-razas-biogeneticamente-no-existen->. consulté le 14 mars 2010

Au contraire, le concept d'ethnie comprend des facteurs culturels et biologiques d'un groupe humain. L'ethnie peut s'entendre comme un statut social qui génère un sentiment d'appartenance à un groupe, choisi, et quelque personne que ce soit, même si elle n'a pas la même origine biologique peut l'adopter comme sienne, avec le souhait de s'intégrer à un territoire commun, partageant ainsi les traditions, la langue, la religion, l'histoire, les coutumes, faisant de ceux qui l'intègrent une communauté de vie, avec une projection vers l'avenir et des valeurs en commun.

On peut résumer cela pour que soit plus compréhensible le concept à nos lecteurs : que le concept d'ethnie implique d'autres aspects (Barth Friedrich, 1976) plus importants ou additionnels à l'auto-

perpétuation biologique :

i) les groupes ethniques culturelles fondamentales leurs pratiques culturelles intègrent un champ de d'interaction, donné par de symboles et de codes d'identification comme se communique tant au ce qui forgent les groupes ethniques.

Lorsque le législateur parle de communautés "noires", on peut difficilement l'interpréter comme une référence aux personnes qui pour leur composition biologiques et leur génotype possèdent un teint de cette couleur

partagent des valeurs réalisées par unité dans ii) les groupes ethniques communication et l'assimilation d'un système culturels; iii) il y a une auto-groupe qui se manifeste et niveau interne qu'externe, différences avec d'autres

Ainsi, l'appartenance à une ethnique n'est pas identifiée par l'existence de traits physiques ou biologiques communs de ses membres. Malheureusement, le terme "ethnie" a été utilisé par certains de manière erronée, comme un euphémisme pour la race, utilisation qui aboutit à de mauvaises interprétations de la loi et à des attitudes clairement racistes.

Une fois éclaircis les concepts, nous pouvons voir comment, par une interprétation systématique et constitutionnelle, le législateur a considéré les communautés noires comme une ethnie différente, en tant que sujets collectifs de traitements différenciés légaux et légitimes, étant données les graves situations de vulnérabilité historiquement rencontrées. En accord avec cette pensée, et clairement guidé par les principes directeurs de la constitution politique de 1991, il a été considéré qu'il fallait contempler le terme d'"ethnie" et non de "race", connaissant d'avance la définition des deux. En cela, lorsque le législateur parle de communautés "noires", on peut difficilement l'interpréter comme une référence aux personnes qui pour leur composition biologiques et leur génotype possèdent un teint de cette couleur.

Cette interprétation irait non seulement à l'encontre de l'esprit du législateur mais aussi à celui du constituant de 1991, en ce qu'elle deviendrait automatiquement inconstitutionnelle. Accepter cela, c'est affirmer que la loi promeut une discrimination raciale, mettant clairement à mal les articles 1, 5, 13, 16, 18, 20, parmi beaucoup d'autres dans la Constitution Politique.

De plus, la dite loi, en étant réglementée par son décret 1745 de 1995, dans son article 4, établit que pour les effets du décret, et évidemment pour l'applicabilité de ce dernier, sont considérés comme membres de l'Assemblée Générale toutes les personnes que le Conseil Communautaire a reconnues en accord avec son système de droit propre et qui sont enregistrées dans le recensement interne. Nous voyons que pour ces effets, le législateur n'a fait aucune différence, s'en tenant à ce qui a déjà été dit et entendu dans la loi, ajoutant : en étant reconnu par le Conseil Communautaire en question, en lien avec le recensement interne et le système propre de la communauté.

Dans la majorité des cas, les conseils communautaires n'ont pas actualisé de manière consciencieuse leurs recensements internes depuis l'instant où ils ont fait les démarches pour récupérer le territoire collectif. Raison pour laquelle, pour ne pas avoir actualisé, toutes les communautés qu'il y avait au moment de l'affectation des terres seront considérées comme enregistrées dans le recensement interne, étant donné qu'elles sont dans la résolution. Il est impossible de méconnaître en tant que sujets de droits collectifs les membres d'une communauté qui apparaît dans une résolution sans que n'intervienne la dite assemblée et les organes de contrôle dans un tel cas. Il pourrait arriver que des communautés disparaissent pour diverses raisons, dès lors évidemment sa participation ne serait plus reconnue, de par la disparition de l'objet de droit.

De même, le législateur, dans le même décret, a considéré la possibilité de transformer en sujets de droit ces personnes qui habitent depuis plus de 10 ans sur le territoire et qui comme pré-requis indispensable pour leur reconnaissance « assument les pratiques culturelles » des communautés noires⁵. Nous voyons donc comment la création du décret a été en harmonie avec les concepts évoqués dans la Loi 70 et dans la Constitution, dans la mesure où les critères pour être sujet de droit spécial ne dépendent pas des caractéristiques biologiques ("races") mais bien d'une auto-reconnaissance et de l'assimilation de valeurs culturelles.

C'est ainsi que pour critiquer la participation et en général la considération d'un « métis » comme sujet de droit dans le cadre de la Loi 70 de 1993, il ne suffit pas de se référer à son aspect biologique, mais il doit aussi être démontré que ces dites personnes ne se reconnaissent pas membres de la communauté de l'ethnie, qu'ils ne partagent pas de valeurs, n'ont pas la même vision commune, les mêmes coutumes, etc.

Certains veulent nier la participation et la reconnaissance des "métis", non seulement du territoire mais aussi du reste des droits collectifs que leur accorde la Loi 70 de 1993 tels que par exemple la participation dans la prise de décisions communautaires, le droit au territoire et à rester dessus, être reconnu comme sujet collectif et être bénéficiaire d'actions différenciées en accord avec sa culture et sa situation.

Si les noirs autant que les métis et les indigènes ont à ce point construit une communauté de destin, que cela soit pour vivre ensemble sur un même territoire, pour affronter conjointement la terreur du conflit armé et le déplacement forcé, alors pourquoi maintenant des arguments raciaux de ce style qui prétendent affaiblir cette cohabitation ? Pour cela il

⁵ Voir Décret 1745 de 1995, article 10 alinéa 2.

convient de s'interroger et voir si il n'y a pas derrière ces arguments superficiels, qui se réfèrent aux aspects raciaux, des intérêts économiques qui lorgnent sur le territoire qui leur appartient et qu'ils ont partagé comme une seule et unique ethnie, sans faire cas de l'aspect physique et de la couleur de leur teint ?

LES CONSEILS COMMUNAUTAIRES METIS : QUELQUE CHOSE DE LEGALEMENT POSSIBLE ?

Nous avons déjà précisé que la Loi 70 et ses décrets réglementaires, en harmonie avec ce qui est dit dans la Constitution, intègrent le concept d'"ethnie" et non de "race". Nous avons vu aussi les implications que cela entraîne pour la reconnaissance comme sujets de droit des personnes qui font partie des communautés.

Cela entendu, il ne doit pas nous être très difficile de comprendre que les conseils communautaires de "métis" sont culturellement et légalement viables. Nous validons le fait que nous tous qui sommes sur le territoire avons assumé et assimilé des aspects culturels propres et particuliers, que nous partageons l'histoire, les coutumes et les visions du monde et du développement. Cela fait de nous tous une seule et même ethnie, peu importe notre lieu d'origine ou nos caractéristiques biologiques.

La législation, comme nous l'avons déjà dit auparavant, ne contemple que deux critères pour que ceux qui ne sont pas « natifs » du territoire puissent être sujets de droit avec, concrètement, la possibilité par décret d'élire et d'être élu comme membre d'un Conseil Communautaire. Pour rappel, il faut avoir vécu plus de 10 ans sur le territoire et ce qui est le plus important, avoir assumé les pratiques culturelles propres à la région. Cela étant dit, il ne doit pas y avoir de problème majeur pour comprendre que les communautés "métisses" qui sont depuis longtemps sur le territoire et qui ont assumé les pratiques culturelles propres aux "communautés noires", sont totalement légitimes pour s'organiser comme Conseil Communautaire et participer aux conseils de direction de ceux qui existent déjà et selon le droit propre des communautés, précision qui peut paraître tautologique sachant que les « métis » font partie de la communauté noire dès lors qu'ils ont assimilé et assumé les pratiques culturelles propres.

« Les communautés "métisses" qui sont depuis longtemps sur le territoire et qui ont assumé les pratiques culturelles propres des "communautés noires" sont totalement légitimes pour s'organiser comme Conseil Communautaire »

POUR EXERCER LEURS DROITS EN ASSEMBLEE GENERALE, LES CONSEILS COMMUNAUTAIRES LOCAUX DOIVENT-ILS ETRE INSCRITS AUPRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ?

Cela a été l'un des aspects que nous avons appelé arguments procéduriers car ils n'obéissent à aucun aspect de fond mais bien de forme, de procédure, bien que le résultat de son

applicaton devienne un problème de fond. Il s'agit de la négation des droits collectifs des communautés affectées dans la participation sur les décisions relatives à la direction donnée au Conseil Communautaire Majeur auquel sans nul doute elles appartiennent.

L'inscription des conseils communautaires auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Justice à ce qui s'appelle le Registre Unique des Organisations de Communautés Noires, Afrocolombiennes, Raizales et Palenqueras, est régulée par le décret 3770 de 2008. Même si son objectif n'est pas clair, il établit les critères nécessaires pour que se fasse l'inscription. Lesquels sont évoqués dans l'article 15, ci-dessous retranscrit pour plus de clarté:

"Article 15. Registre des Conseils Communotaires. Pour l'insription des Conseils Communautaires, il faut:

- a) Remplir le Formulaire Unique De Registre, lequel sera soumis à la Direction des affaires relatives aux Communautés Noires, Afrocolombiennes, Raizales et Palenqueras du Ministère de l'Intérieur et de la Justice;*
- b) Copie de l'acte d'élection de l'Assemblée du Conseil Communautaire, validée par le Maire, ou un certificat du même document dans le registre prévu à cet effet par la mairie, en conformité avec le paragraphe 1° de l'article 9° du Décret numéro 1745 de 1995;*
- c) Copie de la résoluton d'affectation du territoire colectif en question ou certificat prouvant qu'une sollicitude d'affectation est en cours de procédure.*

Paragraphe 1°. La Direction des affaires relatives aux Communautés Noires, Afrocolombiennes, Raizales et Palenqueras du Ministère de l'Intérieur et de la Justiec ou son représentant, sera l'unique entité compétente pour expédier la résolution d'inscription de Conseil Communautaire. Pour cela il faudra vérifier la documentation présentée et si elle est conforme aux critères elle procédera à l'envoi de la résolution.

Paragraphe 2°. Sans dépasser le délai de 30 jours, les mairies devront remettre à la Direction des affaires relatives aux Communautés Noires, Afrocolombiennes, Raizales et Palenqueras du Ministère de l'Intérieur et de la Justice ou son représentant, l'information sur les nouveautés et les modifications dans le registre qui concernent le paragraphe 1° de l'article 9° du Décret 1745 de 1995."

Comme on peut le voir, un des critères établis au point c) est l'intégration de la copie de la résolution de la remise du territoire. Il faut comprendre que les conseils succéptibles d'être inscrits sont les Majeurs, ce sont en effet eux les représentants de toutes les communautés et les "titulaires" de la remise réalisée.

Le registre et le recensement des conseils communautaires locaux doivet être à la charge du Conseil Communautaire Majeur et inscrits dans le recensement interne de la communauté,

situation qu'indique clairement le décret 1745 dans son article 4. De cette manière, le Ministère de l'Intérieur sera seulement responsable d'enregistrer les Conseils Communautaires Majeurs. Reste à la charge de ces derniers de faire le recensement interne et d'enregistrer et reconnaître les Conseils Communautaires locaux qui se forment après la remise du territoire.

Dès lors, solliciter l'inscription auprès du Ministère de l'Intérieur des conseils communautaires locaux pour être reconnus comme faisant partie de l'Assemblée Générale est juridiquement impossible. Cela rend clairement vulnérables les droits collectifs fondamentaux des membres de la communauté.

Cet acte fragilisant les droits fondamentaux ne peut que déboucher sur la vulnérabilité du développement normal des processus d'organisation des communautés, restreignant le droit de participation afin de sauvegarder des intérêts particuliers qui peuvent exister sur le territoire.

QUI PEUT CONVOQUER UNE ASSEMBLEE GENERALE AFIN DE RESTRUCTURER UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE?

Par rapport à cela il ne doit pas y avoir beaucoup de discussion. L'article 4 du décret 1745 de 1995 dit que la convocation à une Assemblée Générale, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, doit être réalisée par le Comité Directeur du Conseil Communautaire Majeur. Mais ce n'est pas l'unique instance légitimée pour le faire. Un commentaire du même article établit que si le Comité Directeur ne convoque pas, les trois-quarts des membres de l'Assemblée Générale pourront le faire, en accord avec le système de droit propre de chaque communauté, incluant l'obligation que cela doit se faire avec un minimum de 30 jours d'anticipation.



Certains ont considéré que le Comité Directeur du Conseil Communautaire ne peut être changé avant la fin de son mandat. En ce sens, l'article 8 du décret 1745 établit seulement la période de temps que doit exercer chaque Comité Directeur, qui pour rappel est de 3 ans. Le Comité Directeur doit représenter les communautés, ce sont les communautés la raison d'être du Comité Directeur qui ne peut être considéré comme

étant au dessus de la communauté, laquelle se réunit en Assemblée Générale, organe de décision et de délibération le plus élevé. Ce sont les communautés et en particulier

l'Assemblée Générale qui doit décider de la direction à donner. Si les membres du Comité Directeur ne représentent pas leurs intérêts et agissent guidés par des intérêts personnels et/ou externes, l'assemblée est dans son droit de révoquer le mandat, ainsi que de mettre en oeuvre des sanctions pour les dirigeants qui vont à l'encontre des communautés. Ces sanctions doivent être stipulées au début du règlement interne.

Aux communautés, il leur est légitime et viable juridiquement, dans l'exercice de leurs droits collectifs, de révoquer le mandat des dirigeants du Conseil Majeur, dans le cas où elles ne sentent pas représentées et quand les agissements des dirigeants sont clairement distants des intérêts communautaires. Souvenons nous que les dirigeants sont seulement les représentants et mandataires de la volonté de la communauté. Ils ne peuvent agir de manière indépendante, sans consulter la communauté quant à leurs actions et particulièrement quand les décisions peuvent changer le cours de la vie communautaire.

LE COMITÉ DIRECTEUR D'UN CONSEIL PEUT-IL SE RETIRER D'UNE ORGANISATION DONT IL EST MEMBRE SANS L'AUTORISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE?

Pour répondre à cette question, nous devons d'abord voir quelles sont les fonctions que la Loi 70 et ses décrets réglementaires accordent aux dirigeants des conseils communautaires. Pour plus de clarté, rappelons-nous de ce que nous dit le décret 1745 de 1995 :

"ARTICLE 11. FONCTIONS DU COMITE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Les fonctions du Comité du Conseil Communautaire sont, entre autres, les suivantes :

- 1. Elaborer le rapport qui doit accompagner la sollicitude de titulation, selon ce qui est écrit dans les articles 8o. et 9o. de la Loi 70 de 1993.*
- 2. Présenter à l'Assemblée Générale du Conseil Communautaire, pour approbation, la proposition de délimitation du territoire sollicité pour la titulation collective.*
- 3. Adresser auprès de l'INCORA la titulation collective des terres de la communauté noire en question.*
- 4. Veiller à la conservation et à la protection des droits de la propriété collective et à l'intégrité des territoires dont la communauté a le titre.*
- 5. Exercer la gouvernance économique des Terres des Communautés Noires selon leurs systèmes de droit propre et la législation en vigueur.*
- 6. Délimiter et assigner en usufruit les zones d'utilisation et d'exploitation individuelles, familiales et communautaires sur le territoire collectif, en reconnaissant ceux qui l'ont occupé traditionnellement et avec comme base le règlement qu'expédie l'Assemblée Générale du Conseil Communautaire.*
- 7. Présenter et gérer les plans d'ethnodéveloppement pour leur communauté, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale du Conseil Communautaire.*

8. *Créer et conserver les archives de la communauté, maintenir les livres d'actes, les compte, le registre et les changements des aires assignées ainsi que les changements réalisés par rapport à cela ; et fournir la remise de cette information au Comité Directeur du Conseil Communautaire qui lui succède après la fin de son mandat.*
9. *Présenter à la considération de l'Assemblée Générale du Conseil Communautaire, pour approbation, le règlement de l'administration territoriale et la gestion des ressources naturelles en veillant à sa mise en place effective.*
10. *Administrer, avec pour base le règlement et les normes en vigueur, l'utilisation, l'exploitation et la conservation des ressources naturelles. Concerner les travaux d'investigation menés sur les Terres des Communautés Noires.*
11. *Présenter, concerter, exécuter et faire le suivi des projets et programmes liés aux entités publiques et privées pour le développement économique, social et culturel de leur communauté.*
12. *Jouer le rôle de médiateur dans les conflits internes, exercer des fonctions de conciliation avec équité et appliquer les méthodes de contrôle social propres à leur tradition culturelle.*
13. *Propicier l'établissement de relations d'entente interculturelles.*
14. *Convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale du Conseil Communautaire.*
15. *Déterminer les mécanismes de coordination avec les différentes autorités, avec les autres communautés et autres groupes organisés existant dans la communauté.*
16. *Se donner son propre règlement et établir les fonctions de chacun des membres.*
17. *Le reste est fixé par l'Assemblée Générale du Conseil Communautaire et le règlement interne."*

Bien que le décret mentionne la possibilité qu'à l'Assemblée Générale du Conseil Communautaire de fixer plus de fonctions que ce qu'il existe dans le corps normatif, celles-ci doivent clairement l'être en Assemblée Générale ou à défaut être intégrées dans les règlements internes.

Si la communauté n'a pas fixé de règles additionnelles, les dirigeants doivent se limiter à respecter ce qui est commenté dans le décret, étant dans l'impossibilité de prendre des décisions sur des situations non mentionnées ni autorisées, comme nous l'avons déjà dit.

Les décisions les plus fondamentales pour la vie organisationnelle communautaire doivent être prises par l'Assemblée et ne peuvent être déléguées. C'est-à-dire que chaque décision qui affecte de manière directe la forme d'organisation et sa direction, comme l'est par exemple l'affiliation à une association, son engagement ou son retrait, vient directement de l'Assemblée Générale, sans que cette fonction ne puisse être assumée par aucun dirigeant de sa propre initiative ni par délégation de l'Assemblée. Pour prendre de telles décisions, une Assemblée Générale doit être convoquée suivant les procédures légales et propres pour chaque cas, et être celle qui décide exclusivement de manière libre et spontanée la direction à donner au processus.

Le représentant légal ne représente la communauté qu'en tant que personne juridique, mais il n'a pas la faculté de prendre des décisions de si grande importance pour la communauté et que, plus par elles mêmes que par l'exercice de la Loi, ne peuvent être déléguées. Rappelons que l'un des principes non seulement de la Loi 70 mais aussi de la Constitution est l'autonomie des organisations ethno-territoriales, laquelle se traduit par la pleine liberté de décider de la direction à donner, sans pression d'agents externes, voire internes. Comme nous l'avons déjà dit, le représentant légal et les autres dirigeants du Comité ne sont ni plus ni moins que les représentants des intérêts de la communauté. Et pour parvenir à la légitimité, ils doivent agir non seulement en accord avec la législation nationale, mais aussi conformément au système de droit propre.

EN GUISE DE CONCLUSION

L'identité culturelle se définit en des termes sociologiques comme un phénomène qui surgit de la dialectique entre individu et société. C'est-à-dire entre la réalité psychologique et la réalité objective, chacune d'entre elles constituées proprement par des logiques internes différentes, logique qui recouvre ici le sens de l'argumentation et le principe de discernement.



Les réalités qui dans leurs interactions s'affectent et produisent des remises en question pour chacune. En d'autres mots, l'identité est une construction sociale, pour laquelle le sujet et la société contribuent. Dans cette construction est érigé un ensemble de valeurs, de symboles, de traditions qui se transforment en mode de comportement, qui si effectivement fonctionnent comme éléments de cohésion, sont le résultat avant tout d'un type d'organisation sociale et d'adhésion ou d'appartenance à un groupe⁶.

C'est ainsi que nous acceptons et comprenons depuis l'organisation que les métis qui habitent sur le territoire avec nous font partie de notre ethnie noire. Ils ont contribué à la construction de ce que nous sommes, ce sont nos frères avec lesquels en beaucoup d'occasions nous avons plus d'affinités qu'avec d'autres personnes qui bien qu'ayant le teint noir n'assument pas nos coutumes et ne s'identifient pas avec nous en tant que groupe culturel différencié.

Il est indiscutable que nous tous qui sommes sur le territoire avons partagé une histoire, des traditions et des coutumes, nous avons lutté contre le déracinement, la violence, le déplacement, nous avons lutté pour le progrès, pour notre propre développement et pour nous penser nous mêmes et ne pas continuer à permettre que des acteurs armés ou de forts intérêts économiques restent sur notre territoire. Diviser les procesus organisatifs qui acquièrent toujours plus de force dans la région, en utilisant quelques membres des

⁶ GOMEZ, Elena. Sociologue, Université d'Antioquia, candidate au Master d'Antropologie sociale de l'Université des Andes. Bogota, 2010.

communautés qui s'accrochent à de faibles arguments d'ordre raciste, est une nouvelle machine de guerre.

Nous avons nos défis, pour ceux qui aiment le territoire pour nous mêmes et avec notre vision de développement, nous devons faire face à ces nouvelles stratégies par l'unité et l'intelligence dans l'action. Les chemins légaux et politiques seront nos armes de lutte contre ce nouveau front qui menace notre permanence sur le territoire, une fois de plus.